



Délibération n° 2023- 003 APDP/Pt/SA du 31 mars 2023  
portant réglementation des contrôles d'accès aux bureaux  
des services publics et privés en République du Bénin

**Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

**Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;

**Vu** le décret n° 2021-092 du 10 mars 2021 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

**Vu le** décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

**Vu** le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel du 25 janvier 2019 ;

**Vu** le procès-verbal du 25 mai 2021 relatif à l'élection du bureau de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

**Vu** la délibération de la session plénière de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel en sa session du 31 mars 2023 ;

**Considérant** que depuis quelques années, une pratique s'est généralisée au Bénin : le contrôle d'accès. L'utilisateur, le client ou le visiteur doit s'identifier par la remise d'une pièce d'identité valide : (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, Certificat d'Identification Personnelle (CIP), carte biométrique CEDEAO de l'ANIP, certificat FID, etc.). Il est souvent dépossédé de cette pièce contre remise d'un badge. Il est empêché d'accès quand il ne peut exhiber sa pièce d'identité ;

**Considérant** que dans d'autres guichets d'accès des services publics ou structures privées, il est mis en place un cahier d'émargement des visiteurs qui ne respecte pas le cadre d'obligation de protection des données personnelles. Les données collectées dans le cahier d'émargement sont les noms, les adresses, les numéros de téléphones, les signatures des personnes, voire les références de leurs pièces d'identité ou le NPI ;

**Considérant** que dans la démarche de réglementer cette pratique qui expose dangereusement les données personnelles des citoyens, l'APDP a diffusé un appel à observations au cours du dernier trimestre de l'année 2022 invitant les structures à lui faire parvenir leurs avis et commentaires sur la question ;

Que clôturant cette enquête, la plénière,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est interdit lors des contrôles d'accès :

- la dépossession même momentanée des pièces d'identité ;
- l'usage des cahiers d'émargement ;
- le traitement du NPI, de l'IFU ou de tout identifiant national unique ;
- l'usage des scanners et enregistreurs de documents et pièces d'identité.

### Article 2 :

Il est recommandé lors des contrôles d'accès :

- L'utilisation de feuillets d'identification avec des mentions limitées au nom, prénom, contact téléphonique, date et heure d'entrée et de sortie, la référence de la pièce d'identité. Les feuillets sont traités une fois et conservés dans une urne scellée. Seul le responsable de traitement est en mesure d'ouvrir cette urne ;
- l'utilisation de lecteur fixe :
  - de cartes magnétiques à haute et basse coercivité de caractéristiques optiques (2 lignes de 44 caractères) ;
  - de documents type ML2, MRP, MRV, MRZ ;
  - de lecteurs de Qr Code.

### Article 3 :

Dans les contrats avec les sous-traitants et les responsables de traitement, il doit être inséré des clauses selon lesquelles seuls les préposés affectés aux guichets du bénéficiaire de la prestation accèdent aux données personnelles des visiteurs, à l'exclusion de leurs supérieurs hiérarchiques (sous-traitants, agence de placement).

### Article 4 :

La présente réglementation portant sur les dispositifs de contrôle aux guichets d'accès n'est pas applicable aux :

- contrôles de police, aux contrôles de sécurité dans les aéroports et aux frontières, aux contrôles d'identité en milieu judiciaire et pénitentiaire ;

- aux visiophones et interphones et aux systèmes domestiques ne comportant pas de vérification de pièces ou documents d'identité ni conservation d'images.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal officiel et partout où besoin sera.



Fait à Cotonou, le 04 avril 2023

*Yvon Detchenou*  
Yvon DETCHENOU

**AMPLIATIONS** : PR : 6 AN : 4 CC : 1 CS 1 CC 1 CES : 1 HAAC : 1 HCJ : 1 MND : 1 MEF : 1 MJL : 1 MISP : 1 Autres ministères : 20 SGG : 1 JORB : 1

Toutes structures/organismes publics- parapublics - privés sur le territoire national.